

**FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF**

LA MOBILITÉ



Les informations de cette « Fiche » sont reprises du Cahier « Vie Quotidienne » de la collection « Vivre en Belgique » du CIRE, de la brochure « Vivre en Belgique » réalisée par l'agence Alter-Echo et du site de l'asbl « GOCA¹ ».

LES TRANSPORTS EN COMMUN

Différents types de transports en commun existent en Belgique : le train, les bus, les trams, le métro (à Bruxelles et à Charleroi) et les taxis. À l'exception des taxis, ils sont gérés par une administration publique.

Pour le train, les bus, les trams et le métro certaines catégories de personnes bénéficient de réductions, voire même de la gratuité pour leurs déplacements. Ces réductions sont liées à leur âge, leur état de santé, leur situation sociale ou à la taille de leur famille. Ces catégories sont déterminées de manière spécifique par chacune des administrations responsables du type de transport en commun. Tout voyageur qui n'appartient pas à l'une de ces catégories doit payer son voyage.

Il y a généralement trois types de tarif : le titre de transport unique, valable pour un seul voyage, avec parfois une possibilité de correspondance voire même de voyage retour, la carte « multivoyages » et l'abonnement. La consultation des horaires est possible sur les panneaux installés dans les gares, stations de métro et arrêts de bus et tram ou sur le site internet des administrations compétentes.

Les entreprises de taxis doivent respecter les tarifs maximaux imposés par la réglementation. Dans chaque ville urbaine on trouve des stations de taxis. Il est également possible de réserver un taxi par téléphone en précisant le lieu et l'heure à partir desquels le transport est demandé.

LES TRANSPORTS INDIVIDUELS

La voiture

Toute personne qui s'engage sur la voie publique en voiture doit avoir avec elle les documents suivants : le permis de conduire B, la carte d'identité, le certificat d'assurance, le certificat du contrôle technique, le certificat d'immatriculation. Leur obtention suppose que l'étranger dispose d'un droit de séjour².

Le permis de conduire

¹ Pour plus d'informations : voir le site du Groupement des Entreprises agréées de Contrôle Automobile et du Permis de Conduire (GOCA) : <http://www.goca.be/>

² A noter que les demandeurs d'asile sont autorisés à conduire une voiture s'ils ont un permis de conduire ou de passer les épreuves pour obtenir celui-ci. Tel n'est pas le cas des personnes en situation irrégulière.

Certaines personnes étrangères peuvent obtenir :

- un permis de conduire belge si elles sont propriétaires d'un permis de conduire délivré par les autorités de leur pays d'origine. L'échange se limite à des catégories équivalentes : un permis pour voiture ne pourra pas être échangé avec un permis pour camion ;
- une dispense d'apprentissage qui leur permet, après avoir passé leur examen théorique, de présenter directement leur examen pratique sans passer par une phase d'apprentissage avec un guide ou dans une auto-école.



Pour savoir si l'on dispose d'un permis qui peut être échangé en Belgique ou qui dispense de suivre un apprentissage, nous invitons les personnes à se rendre auprès de leur administration communale.

Dans tous les autres cas, il est nécessaire de suivre la procédure habituelle. Le permis de conduire B est obtenu à la suite de la réussite d'un *examen théorique* et d'un *examen pratique*. L'examen théorique peut être présenté par toute personne âgée de 17 ans minimum. Une fois l'examen théorique réussi, un permis de conduire provisoire peut être délivré. Le permis provisoire est valable pendant 3 ans. Il autorise à conduire un véhicule à condition d'y apposer le signe L et de respecter les conditions suivantes : si l'on a moins de 24 ans, ne pas conduire de 22 heures jusqu'à 6 heures le lendemain matin, les vendredi, samedi, dimanche et la veille des jours fériés légaux.

Muni de ce permis de conduire provisoire, le candidat peut choisir deux filières :

1. La filière libre : apprendre à rouler avec un accompagnateur ou guide de son choix. Ce dernier doit être titulaire et porteur du permis de conduire belge ou européen de la catégorie B depuis au moins 8 ans, être inscrit en Belgique et titulaire d'un document d'identité délivré en Belgique, ne pas être ou ne pas avoir été déchu du droit de conduire dans les 3 ans qui précèdent la date de délivrance du permis de conduire provisoire.
2. Suivre des cours payants dans une école de conduite. Le candidat commence par suivre 20 heures de cours pratiques et, si l'école estime qu'il est apte à conduire seul, il reçoit un certificat d'aptitude qui lui permet d'achever le reste de la formation sans accompagnateur. Pour cette filière, il est requis que le jeune ait au moins 18 ans pour rouler avec un permis de conduire provisoire.

L'examen pratique peut être présenté par toute personne âgée de 18 ans minimum. Il faut en outre s'être exercé au moins 3 mois avec un permis provisoire. Quelle que soit la filière de préparation choisie, après deux échecs, il est obligatoire de suivre 6 heures de cours pratiques dans une école de conduite avant de pouvoir représenter l'examen pratique.



Dans certaines communes il existe des asbl qui aident les personnes à passer leur permis théorique.

Être assuré

En Belgique, tous les véhicules à moteur mis en circulation doivent être obligatoirement assurés, au minimum, en responsabilité civile. L'assurance responsabilité civile indemnise les dommages corporels, matériels ou moraux causés aux tiers lors d'un accident dans lequel le conducteur du véhicule est en tort. Elle ne couvre pas les frais liés aux dégâts occasionnés au véhicule du conducteur. Pour que ces frais personnels soient pris en charge, il faut prendre une assurance complémentaire qui, elle, n'est pas

obligatoire. Le certificat d'assurance, également appelé «carte verte», doit obligatoirement se trouver à bord du véhicule.

Le certificat d'immatriculation

En principe, toute personne habitant en Belgique est tenue d'immatriculer son véhicule à moteur. L'immatriculation donne droit à un certificat d'immatriculation et à une plaque minéralogique.

Le contrôle technique

Le contrôle technique examine si le véhicule répond à toutes les dispositions légales. Lors du contrôle, les freins, les phares, le châssis et les ceintures de sécurité sont notamment vérifiés. Les frais du contrôle sont à charge du propriétaire du véhicule. Si le véhicule est refusé, son propriétaire doit résoudre le problème et faire une nouvelle fois contrôler son véhicule. Le deuxième contrôle a lieu dans la même station de contrôle que le premier. La fréquence des contrôles dépend du véhicule et des circonstances.

La moto

Le contrôle technique examine si le véhicule répond à toutes les dispositions légales. Lors du contrôle, les freins, les phares, le châssis et les ceintures de sécurité sont notamment vérifiés. Les frais du contrôle sont à charge du propriétaire du véhicule. Si le véhicule est refusé, son propriétaire doit résoudre le problème et faire une nouvelle fois contrôler son véhicule. Le deuxième contrôle a lieu dans la même station de contrôle que le premier. La fréquence des contrôles dépend du véhicule et des circonstances.

Le vélo

Les cyclistes sont des usagers dits « faibles » de la route. Aussi la loi leur offre-t-elle une protection supplémentaire : les conducteurs des autres véhicules ne peuvent pas les mettre en danger et doivent, dans la plupart des cas, leur céder la priorité.

Cela ne signifie pas que les cyclistes n'ont pas d'obligations. Tout cycliste doit respecter les règles de circulation routière pour garantir sa propre sécurité et celle des autres. Suivant le code de la route, les cyclistes doivent toujours rouler sur les pistes cyclables, les passages et les sentiers destinés aux cyclistes. Ils doivent toujours respecter les droits des autres usagers faibles (autres cyclistes et piétons).

Pour circuler sur la voie publique à vélo, il faut équiper celui-ci des dispositifs suivants :

- une sonnette, des bons freins à l'avant et à l'arrière (sur les vélos pour enfants, un seul frein suffit),
- une lumière blanche ou jaune à l'avant et une lumière rouge à l'arrière,
- un catadioptre blanc à l'avant et un catadioptre rouge à l'arrière, des catadioptres sur les pédales et dans les roues (sauf si pneus à flancs réfléchissants).

Le port du casque et d'un gilet fluorescent n'est pas obligatoire mais ces deux équipements sont vivement recommandés.

Le piéton

Le piéton est aussi considéré comme un usager « faible » et, à ce titre, il est particulièrement protégé. Ainsi, si un véhicule le blesse, même s'il est en tort, l'assureur de ce véhicule doit l'indemniser pour tous les dégâts physiques et matériels qu'il a encourus.

Cette protection accrue ne dispense pas les piétons de respecter le code de la route. Ainsi, par exemple, le piéton doit :

- traverser dans les passages piétons et, à défaut, traverser une voie publique en ligne droite et non en oblique ;
- respecter la signalisation : traverser au rouge est interdit ;
- veiller à être rapidement repéré par les autres usagers de la route, en évitant notamment les vêtements sombres là où l'éclairage public est faible ou inexistant ;
- respecter les règles spécifiques pour tout déplacement en groupe sur la voie publique.